

EzGEDAARR2023078

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2023078
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
RUE FOUROUZE, RUE MAZET, RUE VILLENEUVE,
ET POUR LE STATIONNEMENT DES ZONES BASE VIE ET DE STOCKAGE
RUE CHAFFAL, RUE DES REMPARTS, PARKING DU PRE AUX DAMES ET PLACE CONCORDE
SAS CHAPON

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (Drôme),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-1 à L 141-13,
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,
Vu l'arrêté du 24.11.1967 modifiés par les arrêtés du 06.12.2011, 23.09.2015, 08.01.2016 et du 12.12.2018 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n° ARR2023076 délivré le 03 mars 2023,
Vu l'arrêté municipal n° ARR2023077 délivré de 03 mars 2023,

Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur Damien DESESTRET, 06 30 54 29 92, damien.desestret@chapon.tp.fr, représentant SAS CHAPON situé ZA du Guimand 26120 MALISSARD, afin de réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement Rue Fourouze, Rue Mazet et Rue Villeneuve et pour le stationnement des zones de base vie et de stockage Rue Chaffal, Rue des Remparts, Place Concorde et Parking du Chemin du Pré aux Dames– 26120 CHABEUIL, à compter du 17 avril 2023 jusqu'au 26 janvier 2024 de 07h00 à 18h00,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité justifie pleinement les restrictions ou limitations apportées au libre usage de cette voie certains jours ou certaines heures, il conviendra, compte-tenu de son encombrement par les véhicules, matériaux ou matériel de chantier et de sa fréquentation, de réglementer temporairement l'accès à cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'ouverture de chantier est fixée au 17 avril 2023 comme précisé dans la demande.

Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 27 janvier 2024.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

La circulation sera règlementée sur cette voie conformément aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- Pour les piétons, l'accès aux habitations des riverains est facilité par le demandeur.

- Pour les véhicules, l'accès à leur propriété se fait selon l'avancée des travaux.

- Avant le début des travaux de chaque rue, l'entreprise a à charge de prévenir les riverains afin que ces derniers s'organisent pour le stationnement ou l'accès à leur garage. L'information pourra être donnée à l'aide de flyer distribués ou d'un affichage ou autre.

- La circulation des véhicules de chantier se fait dans les 2 sens de circulation dans les Rues Villeneuve, Fourouze, Mazet, des Remparts ou la Place Concorde.

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2023

- La circulation des véhicules de chantier se fait à double-sens dans la Rue du Chaffal. Un signaleur est obligatoirement mis en place à la remontée de la rue.
- Les Rues Villeneuve, Mazet, Fourouze sont interdites à la circulation lorsque les travaux s'effectuent sur leur secteur.
- L'entrepreneur a à charge de poser la signalisation adéquate ainsi que de mettre en place la signalisation d'interdiction de circuler à l'intersection de chaque voie, côté Rue du Chaffal ou Place Fourouze ou Place Concorde.
- Le tonnage des véhicules de chantier est autorisé dans la zone des travaux, durant cette période.
- L'installation de la zone Base Vie s'effectue avec l'avancement des travaux sur les parkings suivants : Place Concorde, Place Fourouze, Place du Chaffal (entre Chemin du Pré aux Dames et la Fontaine)
- Sur le parking des Praux (parking en terre Chemin du Pré aux Dames), une Zone Base Vie principale sert à l'entreposage du matériel et matériaux, fournitures et roulotte de cantine.
- Chaque chantier et zone de stockage sont signalés le jour et balisés la nuit du fait de l'interruption du réseau électrique communal de 23h00 à 5h00.
- Une signalisation mise en place et entretenue par le demandeur.
- Les zones de stockages et de travaux sont barrières afin d'éviter tous accidents pouvant arriver aux piétons, animaux ou autres.
- Le stationnement est Interdit sur tous les emplacements devant servir de zone de base de stockage ou vie, pour la durée des travaux. Cette interdiction est mise en place sur les emplacements dédiés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation ainsi que la protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc..) verront l'accès de la voie facilité dans l'éventualité d'interventions.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux prévus dans le cadre de cette autorisation, sans préjudice pour son bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contravention à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef de service de Police Municipale, le directeur des Services Techniques Municipaux, l'entrepreneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 06 mars 2023

Par délégation du Maire,
Bruno DUMET



1^{er} Adjoint en charge de la sécurité, de la tranquillité, des affaires patriotiques, de l'administration générale et du personnel municipal

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (02 place de Verdun - 38 000 Grenoble) ou par www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Affiché le

Notifié le

8/03/2023